

ARRETE DU MAIRE N° 2021 540
PORTANT REGLEMENT DU VIDE GRENIER DE LA SAINTE GERMAINE

LE MAIRE DE CHATELAILLON-PLAGE

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants, relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, et l'article L 2213-1 et 2 relatif à la police de la circulation et du stationnement,
- **VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8 et R310-9, relatifs à la réglementation, aux sanctions, aux déclarations et aux contrôles, concernant les ventes au déballage,
- **VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 321-1, R321-7 et R321-9, portant obligation aux organisateurs de ventes au déballage de tenir un registre permettant l'identification des exposants vendeurs et portant sur sa lutte contre le recel,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le vide grenier de la Sainte Germaine en application des réglementations nationales et des particularités locales,
- **CONSIDERANT** que la Sainte Germaine est une manifestation communale traditionnelle, organisée tous les ans depuis 1996, courant juin, ou pouvant être exceptionnellement reportée à une autre période selon les circonstances.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté du maire n°2016/159 du 11 mars 2016 est abrogé

ARTICLE 2 : Dans le cadre du vide grenier de la Sainte Germaine, les particuliers sont autorisés à participer à une vente au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés (Loi 2005-882 du 2 août 2005, article 21).

ARTICLE 3 : La manifestation a lieu sur les boulevards centraux (Boulevard de la République, Boulevard de la Libération, Boulevard de Lattre de Tassigny), entre le rond-point de La Légion d'Honneur et la rue des Tamaris. Chaque année, un arrêté de police du maire spécifique précise le jour, les horaires, l'endroit et les mesures de stationnement et de circulation prises.

ARTICLE 4 : La participation des exposants est soumise à inscription préalable obligatoire.

ARTICLE 5 : Les exposants pourront prendre place à partir de 6h. Tout emplacement qui ne sera pas occupé à 8h00 sera considéré comme libre et pourra être réattribué. Toute circulation sera interdite dans la zone de déballage après 8h30.

ARTICLE 6 : Les inscriptions parviendront avant la date limite fixée au formulaire. Seuls les dossiers réputés complets seront pris en compte. Les places seront attribuées selon l'ordre d'arrivée des dossiers, auprès du domicile du demandeur, puis en fonction de l'antériorité des présences sur un secteur les années passées.

Les demandes parvenues hors délais ne seront prises en compte qu'en fonction des disponibilités restantes sans aucune garantie.

Dans tous les cas, il ne peut être garanti de placer côte-à côte des particuliers souhaitant être ensemble.

ARTICLE 7 : La longueur minimale d'un emplacement est 2 mètres linéaires et la longueur maximale est 8 mètres linéaires par exposant.

ARTICLE 8 : Deux modalités d'inscription sont possibles avant la date limite :

- A l'accueil de la Mairie
- Par correspondance : 20 boulevard de la Libération BP 72, 17340 Châtelailon-Plage.

Les documents pour s'inscrire sont téléchargeables, le présent règlement est également consultable sur le site de la mairie (www.chatelaillonplage.fr).

ARTICLE 9 : Les pièces à fournir pour la demande d'inscription sont : une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité recto verso, permis de conduire, passeport, carte de séjour), l'attestation sur l'honneur signée et le règlement du montant de l'emplacement (par chèque à l'ordre de la régie des droits de place). Seule la réception de tous les éléments cités, en particulier le règlement, valide une inscription.

ARTICLE 10 : Toute inscription est considérée comme ferme et définitive et ne pourra faire l'objet de remboursement, réclamation ou changement d'emplacement, sauf en cas d'annulation décidée par l'organisation.

ARTICLE 11 : Les professionnels vendant des objets anciens ou d'occasions (brocanteurs, antiquaires, collectionneurs) sont acceptés dans la limite de dix pour cent des inscrits. Ils devront justifier leur dénomination, raison sociale, numéro d'inscription au registre du commerce et numéro de SIRET ou SIREN. Ils devront être munis de leur registre d'inventaire. Ils seront placés à l'extrémité sud du boulevard (en direction du port de plaisance).

ARTICLE 12 : Les emplacements sont attribués en contrepartie du paiement d'une redevance, calculée par mètre linéaire de déballage, dont le tarif est voté par le conseil municipal.

ARTICLE 13 : Les véhicules des exposants ne doivent pas être stationnés à moins de 2 mètres des maisons et des propriétés sous peine de contravention (stationnement gênant).

Il sera demandé aux exposants placés aux intersections de positionner leur véhicule en protection « anti-bélier » à proximité immédiate de leur emplacement.

ARTICLE 14 : A la fin du vide-grenier, les exposants ne doivent laisser aucun objet, carton, dépôt sur le domaine public sous peine de contravention.

ARTICLE 15 : La gendarmerie et la police municipale seront chargées de faire respecter le présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

A Châtelailon-Plage, le 26 juillet 2021

Pour le Maire, et par délégation,



David LABICHE,

Maire-adjoint chargé du Commerce

Notifié ou affiché le : 26/07/21
Certifié exécutoire le : 26/07/21.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

